L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.—NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 30 MARS 1852.

Imprimé et publié par
G. F. WEISSE.
N° 83, RUE DE CHARTRES

Journal Officiel de l'Etat, du Conseil-General et du Conseil de la Première Municipalité.

NOUVELLE-ORLEANS
MARDI MATIN, 30 MARS 1852

POUR PRESIDENT:
MILLARD FILLMORE.
POUR VICE PRESIDENT:
JOHN J. CRITTENDEN.

Le Commerce nous prie d'annoncer qu'une copie de toutes les nouvelles jusqu'hier a été transmise régulièrement aux crieurs des différentes rues de district. M. Walker le fait savoir publiquement par l'organe de l'*Abeille*, parce que plusieurs commis de la compagnie se sont plaints de ne pas pouvoir pas se procurer les lois.

Loi du Homestead.

M. J. Scott qui a pris à la législature l'initiative en faveur du débiteur public aujourd'hui, a mis en partie anglaise un excellent article de philosophie sur le véritable but de la loi. Ces exclamations ne sont pas superflues, car il se trouve encore quelques propriétaires qui ne sont pas encore complètement rassurés.

La première loi qui porte que le terrain et les bâtiments qu'y sont construits, pourvu qu'ils appartiennent de bonne foi au débiteur *chef de famille* et qu'il y réside, seront protégés contre toute saisie pour dettes contractées *après* la signature de la loi, bien entendu qu'aucun débiteur dont la femme possède de son chef des biens valant *à peu près* mille piastres, n'aura droit à la dite exemption de saisie.

La section 2 déclare que pour qu'une propriété ait droit à l'exemption susdite, le propriétaire doit en enregistrer au bureau du conservateur des hypothèques de la paroisse où la propriété est située, et dans un livre particulier qu'après la loi intitulée *Homestead Exemption Book*, une description exacte de la dite propriété. Cependant aucune propriété ne sera protégée contre la saisie quand il s'agira du paiement de taxes prélevées conformément à la loi ou du paiement du prix d'achat, ou bien encore pour une dette quelconque contractée avant l'enregistrement au bureau des hypothèques, comme l'exige la présidente résolution.

On le voit, la garantie stipulée par la loi n'est pas d'une application universelle. Il faut d'abord que le débiteur soit *chef de famille*, et en second lieu qu'il ait enregistré au bureau des hypothèques une description exacte de sa propriété. L'exemption d'une autre part n'aller de plein droit qu'après l'inscription, et il faut en outre que la propriétaire ait vécu sur la propriété en question.

Ces dispositions de la loi sont fort sages. Le but du législateur n'a pas été d'encourager la mauvaise foi, mais d'assurer un abri aux familles malheureuses, à celles qui à force d'industrie sont parvenues à se créer ce quelque chose qu'on appelle un foyer, mot si intraduisible qui exprime toutes les tranquillités pures attachées au foyer domestique.

On discutera certainement que les *chefs de famille* sont dégénérés. La protection est accordée à la famille, non à l'individu, elle n'est pas accordée à l'*entier* des propriétaires, mais à ceux seulement qui constituent le *homestead*, le *foyer*. Les sectaires qui haïssent ou prennent à haut les mansardes, des boutiques, entreprises, bureaux, shoppes, etc., en auront pas conséquemment de bonnes de la loi. Le propriétaire peut vendre, hypothéquer ses biens, droits et privilèges et donner ordre de saisir pour le montant total de la dette du locataire.

La loi du *homestead* déclarant insaisissable une propriété jusqu'à une certaine valeur protège donc les petits propriétaires. Elle protège également les sectaires malheureux en ce qu'elle met en abrité de saisie certains biens meubles et effets qui leur sont absolument nécessaires. Mais la valeur de ces meubles ne doit pas dépasser deux cent cinquante piastres. Il faut aussi que le sectaire tienne maison, c'est-à-dire qu'il loue ou achète une chambre et ait un ménage, ou bien ordinaire de maison, ne pourrait pas revendiquer le bénéfice de la loi. Il est bien entendu que les meubles ne sont protégés contre la saisie pour le prix d'achat. Il est bien entendu aussi que la loi ne saurait avoir d'effet rétroactif qu'elle ne s'applique qu'aux baux passés depuis son existence. Les sectaires ne sont pas encore tout à fait rassurés. Mais le temps et la pratique de la loi en feront disparaître les craintes. Il est bien entendu que la loi ne peut rien contre les hypothèques et les droits acquis. Les sectaires ne pourront plus le jeter sur le pavé. Les propriétaires de la place publique seront troublés dans leur œuvre. Il une autre part, aucun droit n'est sacrifié, et pour se prémunir contre la fraude ou la mauvaise foi qui se font une arme de nombreuses lois, il suffira d'un peu de prudence et de quelques transactions authentiques.

Kossuth.

Kossuth a reçu hier les membres de la presse, officiellement. Une vingtaine de journalistes étaient présents. L'ancien gouverneur de la Hongrie s'est montré affable et prévenant. L'entrevue n'a pas été d'officiel, la conversation a roulé sur diverses sujets et M. Kossuth y a déployé les éminentes qualités qui le distinguent. Il a paru savoir parfaitement et des Etats-Unis, de la politique européenne, de la diplomatie russe, et du rôle qu'ont pu y avoir à jouer notre pays. Il a parlé quelque fois s'adressant plus au cœur des Américains mais aussi leur intelligence, qu'il avait moins besoin de toucher pour de sympathies que de conviction. Les paroles qui ont suivi l'entrevue disent que Kossuth exerce sur ceux qui l'entourent une sorte de fascination. C'est là un des secrets de sa merveilleuse éloquence qu'éclatant d'ailleurs par un magnifique langage de tendantes images et un ordonnancement qui tient, attache sous audiences. C'est ce qui se rappellera, que Kossuth prononce son discours sur la Place Lafayette.

Le comité de réception nous prie d'annoncer que Kossuth lui a suggéré la cérémonie de la Nouvelle-Orléans et cette, à heures et demie, sur la place Lafayette. Le lieu [illegible]

BENEFICE DE JULIUS ANDERSON.—Le bénéfice Anderson donne ce soir une troisième représentation au bénéfice de son fils, jeune enfant de huit ans qui marche sur les traces de son père et promet de le surpasser un jour. L'enfance du jeune bénéficiaire paraît dans nos journaux d'avis

Organisation des deux Conseils.

CONSEIL D'ALDERMEN.

Le Conseil d'aldermen s'est réuni hier pour l'organiser. Tous les membres étaient présents, excepté M Robb.

Sur la proposition de M. Converse, M. W. C. Claiborne est nommé président *pro tem*. M. Hewlizer est nommé secrétaire *pro tem*, sur la proposition de M Giquel.

On donne lecture d'un message du maire renfermant les rapports des membres élus. Le maire déclare qu'outre que comme le Conseil s'est seulement réuni pour se constituer, il se borne à appeler l'attention des aldermen sur la section 4 de l'acte de consolidation laquelle porte que la première réunion du Conseil les aldermen sera divisée en deux catégories, dont l'une sortira du Conseil à l'expiration d'une année et l'autre à la fin de la seconde année. Le maire propose en conséquence aux aldermen d'ouvrir les affaires à leur prochaine réunion.

Le Conseil nomme un comité pour vérifier les titres des membres élus. Le comité fait un rapport concluant à la validité de l'élection de tous les aldermen.

M. J. Rose est élu à l'unanimité président, et M. Charles Claiborne secrétaire.

M. W. C. C. Claiborne est nommé président *pro tem*.

M. E. A. Michel est élu à l'unanimité sergent d'armes.

Les comités permanents sont ensuite formés comme suit:

Comité de finances: MM. Converse, Robb et Giquel.

Comité des rues et des ruisseaux: MM. Clark, Sewell, Claiborne et Burke.

Comité des ponts: MM. Giquel, Stockton et Harris.

Comité de police: MM. Stockton, Giquel, Burke et Lugenbuhl.

Comité d'instruction: MM. Claiborne, Robb, Giquel et Burke.

Comité des réclamations: MM. Lugenbuhl, Sewell et Labatut.

Comité de santé: MM. Labatut, Gasquet et Giquel.

Comité pétitions: MM. Claiborne, Burke et Clark.

La séance est levée pendant quelques instants pour permettre aux membres de tirer au sort pour savoir lesquels auront le mandat d'une année et lesquels le mandat de deux ans. Le mandat d'une année échoit à MM. Robb, Stockton, Clark, Gasquet et Claiborne, celui de deux ans échoit aux autres aldermen.

Le Conseil adopte momentanément le règlement du Sénat de la Louisiane.

M. Sewell demande que le Conseil s'ajourne pour se réunir le 12 avril prochain dans l'hôtel municipal du premier district. Le Conseil retire d'abord, le suspension du règlement, de sorte qu'à la motion le peut être immédiatement mise aux voix.

Le Conseil s'ajourne pour se réunir au même endroit lundi 12 avril prochain, et décide après un assez long débat que le compte-rendu officiel de cette première séance sera public dans la *Bulle*.

Conseil des Assistant-Aldermen.

Ce Conseil s'est organisé hier soir en nommant M. R. B. Sykes, président, et Walter Peter, secrétaire *pro tempore*.

Tous les membres élus, un seul excepté, sont présents.

Par un message du Maire le Conseil est informé que des affaires importantes lui seraient soumises à la session prochaine.

Le comité d'examen déclare que tous les membres élus sont dûment qualifiés.

Le Dr. Alpuente est élu président. M. J. M. Bell secrétaire et C. Funck, sergent d'armes.

Les règlements du Sénat du Conseil sont provisoirement adoptés par le bureau jusqu'à ce qu'ils aient pu les réviser.

Le Conseil adopte momentanément le règlement du Sénat de la Louisiane.

M. Sewell demande que le Conseil s'ajourne pour se réunir le 12 avril prochain dans l'hôtel municipal du premier district. Le Conseil retire d'abord, le suspension du règlement, de sorte qu'à la motion le peut être immédiatement mise aux voix.

Le Conseil s'ajourne pour se réunir au même endroit lundi 12 avril prochain, et décide après un assez long débat que le compte-rendu officiel de cette première séance sera public dans la *Bulle*.

Conseil des Assistant-Aldermen.

Ce Conseil s'est organisé hier soir en nommant M. R. B. Sykes, président, et Walter Peter, secrétaire *pro tempore*.

Tous les membres élus, un seul excepté, sont présents.

Par un message du Maire le Conseil est informé que des affaires importantes lui seraient soumises à la session prochaine.

Le comité d'examen déclare que tous les membres élus sont dûment qualifiés.

Le Dr. Alpuente est élu président. M. J. M. Bell secrétaire et C. Funck, sergent d'armes.

Les règlements du Sénat du Conseil sont provisoirement adoptés par le bureau jusqu'à ce qu'ils aient pu les réviser.

Le comité d'examen déclare que tous les membres élus sont dûment qualifiés.

Le Dr. Alpuente est élu président. M. J. M. Bell secrétaire et C. Funck, sergent d'armes.

Les règlements du Sénat du Conseil sont provisoirement adoptés par le bureau jusqu'à ce qu'ils aient pu les réviser.

M. Wolhlemer, au nom de la délégation d'Orléans à laquelle a été référé un

Acte pour autoriser la construction d'un canal de la rivière Mississipi au bayou Barataria, afin de diverger les eaux dudit fleuve dans le lac Borgne, et pour établir une route sur une des deux rives dudit canal.

Cet acte est rapporté sans amendement.

M. Alexander, au nom du comité chargé auquel a été référée la pétition relative aux bureaux medieux

Rapporte cet acte et demande à être déchargé de plus ample considération; cela est accordé.

M. Williamson, au nom du comité de police, auquel a été référé un acte pour amender les lois sur la police dans l'Etat de la Louisiane,

Rapporte le dit acte par un substitut portant le même titre.

Sur motion les règlements sont suspendus et le dit bill subit sa première et sa seconde lecture.

M. Waterman au nom du comité de commerce et des manufactures, rapporte un acte pour amender un acte intitulé: Acte pour pourvoir à la nomination des jauqueurs dans et pour la ville de la Nouvelle-Orléans, approuvé le 28 mars 1828.

M. Curry, au nom du comité des deux Chambres pour la bibliothèque, auquel a été référé

Un acte autorisant l'Etat à acheter un certain nombre d'exemplaires du nouveau Code Civil et du Code de Procédure, rapporte par substitut sous le même titre.

Le même représentant rapporte au nom du même comité.

Acte pour régulariser et pourvoir au paiement des dépenses de la bibliothèque de l'Etat, et une résolution des deux Chambres relative à la vente et à la distribution des livres de l'Etat.

M. Sever rapporte avec amendement, au nom du comité chargé auquel il a été référé:

L'acte pour empêcher le vote illégal dans la ville de la Nile-Orléans et pour augmenter la taxe du culte des voteurs légaux.

M. Livingston au nom du comité choisi auquel a été référé l'acte pour incorporer la compagnie des routes du lac Providence, de Bastrop, de Bellaudéjaque et de Shreveport, rapporte le dit acte sans amendement.

M. Phillips, au nom du comité de finances auquel a été référé l'acte pour le remboursement de la paroisse Concordia, cet acte ayant été dépensé pour l'Etat, rapporte le dit acte sans amendement, et sur une motion il est référé à un comité général.

La Chambre prend alors en considération un acte du Sénat pour fixer d'une manière permanente le siège de justice de la paroisse Lafourche inférieure, lorsque le règlement étant suspendu, le dit bill est approuvé.

Bills généraux.

M. Johnston—Acte pour pourvoir à l'enlèvement des obstructions et à l'amélioration de la navigation du bayou Dupont. Référé au comité d'améliorations intérieures.

M. Commandeur—Acte autorisant Thomas W. Reed et sa femme Elizabeth Fleming, de la ville de la Nile-Orléans, à changer le nom de Lafayette, à adopter Thomas Reed Hegor, leur neveu. Référé au comité judiciaire.

M. McCutchen—Acte pour venir au secours de W. H. Williams. Référé au comité civil.

M. Johnston—Acte pour pourvoir à l'enlèvement des obstructions et à l'amélioration de la navigation du bayou Grosse Tête. Référé au comité d'améliorations intérieures.

M Odle—Acte pour augmenter le nombre des juges dans la paroisse d'Est Feliciana—renvoyé à la dite section paroissiale.

M Carr—Acte pour changer l'époque des élections des officiers de paroisse dans les différentes paroisses de l'Etat, excepté les paroisses d'Orléans et Jefferson.

M. Lathrop—Acte pour l'organisation d'un système de banque.

Sur une motion l'impression du dit acte est ordonnée et il est mis à l'ordre spécial du jour pour lundi 15 mars.

M Odle—Acte pour changer Alexandre Cooper Gouvernor. Référé au comité judiciaire.

M Vinchin—Acte pour amender et décréter de nouveau la section du Code N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

M. Powell—Acte pour venir au secours de Dunn et du même district et pour de plus dans la paroisse Ouachita. Référé au comité des affaires publiques.

M. McCutchen offre la résolution suivante:

Daigles les rapports des commissaires nommés pour examiner et rectifier les statuts de l'Etat et convenir à cet effet. Il est important pour la communauté des membres de la chambre et des officiers de l'Etat qu'ils soient promptement en état publié. Mais vu que de deux cent cinquante pièces et qu'il sera partie seulement mises sur les bancs ouvertes dans la chambre cette semaine, dans cette page—Afin que A. Pick Employé, ait reçu du 11 Décembre de la chambre des réclamations pour la refaire de deux cents cinquante exemplaires des statuts réclamés mentionnés, pour faire de deux cents cinquante exemplaires des statuts d'Etat, pour ce qui se rend avec ensemblement et dans le zèle des bonnes dévouées de Droit. Cette résolution est adoptée sur-lourdement.

M Mackey offre la résolution suivante

Résolu que la chambre accorde le sergent-en-armes 1 ouvrier à 2 heures P. M. dès à le but de ses opérations alors et après 2 heures et de la session. Cette résolution est adoptée.

Affaires générales.

Le chambre prend alors en considération un bill intitulé: Acte pour l'exemption de la saisie et de la saisie arrêt pour vivre. Le principe [illegible] ans et ses 3-4 [illegible] ans et ses enfantomes, ou toutes composant tout à la fois pour 3 ans [illegible]

On examine l'amendement présenté par M Giquel en effacer de la première section les mots suivants:

Pourvu qu'il soit laissé au choix du débiteur de choisir et de vendre au lieu de la propriété occupée par lui toute autre propriété à lui appartenant jusqu'à la valeur de mille piastres qui en sera exemptée de vente sur saisie comme il est dit plus haut.

M. Vaughn s'exprime en faveur de l'amendement.

M Payne—Je m'oppose à cet amendement parce qu'il en résulterait une grande partie de la communauté de profiter des bienfaits de l'exemption, et injuste pour que cette exemption soit [illegible] sur la valeur des biens et non sur la chose elle même. Cet acte plus préjudiciable à l'industrie et plus moral.

M. Campbell—Cette serait pas exemptier la propriété domiciliaire que de passer l'immédiat proposé par M. Giquel et prétendu contre cette proposition. J'ai des doutes serieux sur la raison ou vigueur de ce bill. Dans quel cas Etats, il a été rappelé, cependant je suis disposé à en faire [illegible] en faveur, mais de chercher à protéger le pauvre, mais je ne voudrais pas soutenir un principe qui tendrait à empêcher le pauvre [illegible] de dettes.

M. McCutchen—Je me sens adresse à mes frères de l'Illinois relativement à cette exemption [illegible] et que cette mesure était [illegible] populaire chez eux, que tout homme qui y opposerait ne pourrait être élu à aucune place.

M. Sever—J'ai bien examiné la question. Ce système a déjà été adopté par quinze Etats. A New-York, il a été [illegible] supprimé. J'ai été sur les lieux et j'ai jugé par moi-même de son [illegible], il n'y a pas un homme qui ose proposer qu'on le rejette, et dans les quinze Etats il n'a eu [illegible] pas [illegible] de nous le rejeter ou le modifier. Dans quelques Etats on a proposé d'augmenter la somme jusqu'à 5,000 parce qu'on était sûr que les [illegible] qu'en résultait. J'admets que cela [illegible] certaines crédits nuisibles aux pauvres. Cette mesure a été discutée pendant la dernière campagne électorale et le peuple a [illegible] dans un de cette question mais distinctes de parti.

M. Williamson—Je suis en faveur de cette exemption, mais je veux la restriction de ce que je comprends par ce mot.

M Augustin—Je suis d'avis que les bois et les bleus doivent être mises en vigueur et non pas [illegible] Le principe [illegible] de cette loi, est un grand principe utopien renfermant des notions d'agrariasme en prétendant que tout homme possède un morceau de terre. Les statistiques de la Nile-Orléans prouvent facilement qu'il y a dix personnes pour une maison. J'avais été saisi d'abord par cette idée, la pensée des [illegible] bandes de voleurs et [illegible] des vieux armes [illegible] impropres en non imagination. Mais c'est un genre de propriété qui ne saurait être employé à satisfaire les besoins de la famille et qui, d'un autre côté fait un [illegible] d'un homme ayant le privilège de vivre sur une propriété à lui appartenant.

M. Parham—Je ne puis parler de la Nile-Orléans; mais je puis dire que dans nos campagnes, cette mesure serait impopulaire.

M. Lathrop: Mon dour est, autant que possible, de me rendre aux vœux de mes volieurs de la campagne. Mon intention n'est pas de les forcer à subir cette mesure, mais je leur dirai laisser la subsister à la Nile-Orléans et tout les dans vos campagnes ne qui vous soulèvera jusqu'à ce convenable.

M Vaughn—En ma qualité de représentant de la campagne qu'il me soit permis de dire que les sentiments et les vues de nos commettants me tout différier de M. Lathrop. Le pays entier est grandement intéressé à une telle exemption et je ne vois pas d'objection valable à opposer à ce bill. Rien ne force à l'adopter et ceux qui la trouvent onéreux peuvent la rejeter. Quelqu'un a dit qu'il y a dix [illegible] similitude entre cette mesure et le système feodal, régime sous lequelles hommes d'épée se partageaient tous les biens. Je ne vois pas qu'il y ait bien de ressemblance entre ces deux mesures. Mieux vaut de deux [illegible] cent cinquante pièces et il sera partie seulement mises sur les bancs ouvertes dans la chambre cette semaine. Cela être pas